



Arrêt

n° 146 644 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] datée du 7 août 2014 et notifiée [...] le 12 septembre 2014, mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 5 novembre 2014, la requérante a régulièrement transmis au greffe un mémoire de synthèse, de sorte que le Conseil statue sur la base dudit mémoire.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 mai 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa « regroupement familial », en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité.

2.2. Le 22 novembre 2011, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

2.3. Le 13 mars 2013, à la suite de sa demande de renouvellement de la carte de séjour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 115.340 rendu par le Conseil de céans le 10 décembre 2013.

2.4. Par un courrier daté du 7 avril 2014 adressé au bourgmestre de la commune de Schaerbeek, la partie défenderesse a sollicité de la requérante la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification du courrier précité.

2.5. En date du 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [D.N.] s'est vue (sic) délivré un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Mr (Decl. :) [T.L.].

Par courrier du 07.04.2014 notifié le 14.04.2014, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration la preuve des revenus de la personne rejointe, Mr (Decl. :) [T.L.], se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant (si celui-ci est au chômage, produire la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail ainsi que le courrier du premier entretien du facilitateur de l'Onem), une attestation de non émargement au CPAS de l'intéressée et de la personne ouvrant le droit au séjour, la preuve de logement suffisant, l'assurance maladie ainsi que, sur base de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

Madame [D.N.] ne produit aucun document.

Il ressort donc du dossier administratif que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr (Decl. :) [T.L.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

En effet, il apparait que son conjoint bénéficie de l'aide sociale depuis avril 2010 selon l'attestation du CPAS de Scaerbeek (sic) du 08.10.2012 et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Suite à notre courrier du 07.04.2014 notifié le 14.04.2014, l'intéressée ne produit aucune preuve de recherche active d'emploi et ne fait valoir aucun élément concernant la nature et la solidité de ses liens familiaux et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie de l'aide sociale depuis avril 2010 et considérant qu'elle ne fournit aucune preuve de recherche d'emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille [S.D.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III). Quant à [S.D.], vu son jeune âge (née le 04.03.2013) rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que l'enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa fille et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni (sic) d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 04.11.2011 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération.

Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé.

Du reste, Mme [D.N.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur (Decl.:) [T.L.] ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 04.11.2011 et où Mr (Decl.:) [T.L.] est retourné pour l'épouser le 12.06.2010.

Dès lors que Mme [D.N.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Mme [D.N.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1350 du Code civil, de la violation des articles 2 et 24 du Code judiciaire, de la violation de l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et de la violation de l'autorité de la chose jugée* ».

3.1.2. Elle expose ce qui suit :

« [...] la décision attaquée retire le séjour de plus de trois mois à la requérante bénéficiant d'un regroupement familial au motif que « Mme [D.N.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Mme [D.N.] sur base du Regroupement Familial article 10 » ;

ALORS QUE votre arrêt n°115.340 a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 13 mars 2013 au motif que : [...]

Que suite à cet arrêt, la partie adverse ordonne que la requérante soit remise « en possession de sa carte A valable jusqu'au 4.11.2014 » (pièce 41.3), avant de prendre une nouvelle décision le 7 août 2014, motivée comme suit : [...]

Que cette décision, motivée semblablement à la première, ne met pas plus en balance les intérêts de la requérante à poursuivre une vie familiale effective et son propre intérêt, faisant primer ce dernier sans s'astreindre à un examen rigoureux de la situation familiale de la requérante ;

Que cette nouvelle motivation n'éclaire guère plus sur les éléments objectifs qui ont conduit la partie adverse à estimer qu'« Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé. » ;

Qu'il en ressort que la partie adverse viole l'autorité de la chose jugée de la décision de Votre Conseil en reprenant un texte semblable à celui qu'il annulait précédemment, particulièrement le point ayant motivé l'annulation ;

Que ce faisant, elle pare sa réfection de la même illégalité, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse ;

Qu'en outre, la partie requérante n'aperçoit pas plus sur quels éléments se base la partie adverse pour estimer dans sa note d'observations que « compte tenu de la faible durée de son séjour en Belgique et de l'absence de preuve d'autres attaches, la requérante devait nécessairement jouir d'une vie privée et familiale plus étendue dans son pays d'origine » ;

Pas plus que la situation de la requérante en Belgique ne semble connue par la partie adverse, la possibilité d'une vie privée et familiale « plus étendue » en Guinée ne fait l'objet d'un début d'explication dans le chef de la partie adverse ».

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « la violation des articles 5§5 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 9.1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 10 ter, §2, 11§2, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

3.2.2. Elle expose ce qui suit :

« [...] la décision attaquée méconnaît le droit à la vie privée et familiale, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant ;

ALORS QU'en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à un juste équilibre entre ses intérêts et les intérêts de la famille de la requérante ;

Que, 1ère branche, il n'est nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ;

Qu'il ne peut être imposé à [S.D.], âgée de 1 an et 7 mois, de quitter le pays ou d'être séparée de sa mère ;

Que si la partie adverse feint de tenir compte de la situation familiale, elle ne motive en rien ses considérations, étant : « Quant à [S.D.], vu son jeune âge (née le 04.03.2013) rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que l'enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa fille et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. » ;

Que la requérante est installée avec sa famille en Belgique et y suit des cours de français ;

Que sa fille est inscrite à la crèche Bambi A.S.B.L. ;

Que son époux y est installé depuis dix ans et y cherche activement un emploi ;

Qu'il n'est nullement fait allusion à ces éléments, pourtant déjà portés à la connaissance de la partie adverse lors du précédent recours devant le Conseil de Céans ;

Que, 2ème branche, les liens entre deux époux suffisent à attester de l'existence d'une vie familiale effective, sans qu'il soit nécessaire de prouver des liens de dépendance supplémentaires, ce d'autant plus lorsque le couple a donné naissance à un enfant ;

Que, 3ème branche, la partie adverse ne peut raisonnablement considérer que l'absence de ressources suffisantes justifie le départ de la requérante de Belgique alors que son époux bénéficiait déjà du revenu d'intégration lorsqu'elle est arrivée en Belgique et a sollicité la reconnaissance de son droit de séjour ;

Qu'ainsi la partie adverse ne peut revenir à posteriori sur une situation qu'elle a expressément admise ;

Que la partie adverse ne peut mettre un terme à une situation dont elle est elle-même à l'origine, non pas l'absence de revenus, comme elle semble le comprendre dans sa note d'observation, mais la mise en place d'une vie familiale sur le territoire belge ;

Que, 4ème branche, la partie adverse ne peut affirmer qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive en Guinée alors que l'époux de la requérante n'y a aucune attache, n'étant pas ressortissant guinéen ;

Que le seul fait qu'il ait épousé la requérante en Guinée ne permet nullement de déduire qu'il est suffisamment intégré en Guinée pour s'y installer définitivement ;

Que ceci est d'autant plus vrai que le requérant vit en Belgique depuis plus de dix ans ;

Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments ;

Que, 5ème branche, la partie adverse se contente d'affirmer de manière stéréotypée que la requérante ne démontre pas ne pas avoir d'attaches en Guinée sans avancer le moindre commencement de preuve de nature à corroborer cette affirmation ;

Qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale effective de la requérante et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge, où elle a donné naissance à son enfant ;

Que tous ces éléments étaient déjà connus de la partie adverse, suite au recours introduit devant Votre Conseil contre sa précédente décision et l'arrêt d'annulation qui s'en est suivi ;

Que la partie adverse ne peut dès lors répéter qu'elle n'avait pas connaissance de la situation personnelle de la partie requérante ».

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution ».

3.3.2. Elle expose ce qui suit :

« En ce que la décision attaquée décide de retirer le titre de séjour de la requérante au motif que son époux ne bénéficierait pas de revenus stables, réguliers et suffisants ;

Et en ce que la décision querellée se fonde sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ;

ALORS QUE cette dernière disposition est contraire aux dispositions conventionnelles visées au moyen ;

Que le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit ;

Que si l'obligation de standstill n'interdit nullement de modifier ou d'abroger les normes existantes, elle oblige les autorités publiques à maintenir un niveau équivalent de protection des droits fondamentaux, dont fait partie le droit de mener une vie familiale ;

Qu'à cet égard, le droit au regroupement familial avec son conjoint est reconnu par la directive 2003/86 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles que pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens ;

Qu'en l'espèce, en empêchant les ressortissants étrangers autorisés au séjour illimité de pouvoir vivre en Belgique avec leur conjoint et leur enfant mineur, au seul motif que leur revenus proviennent de régimes d'assistance complémentaires, l'article 10 porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces étrangers ;

Qu'en excluant les régimes d'assistance complémentaires dans l'évaluation des ressources alors qu'une telle exclusion n'était nullement prévue sous l'ancienne loi et que la directive 2003/86 n'exclut pas la prise en compte de revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires mais vise au contraire la situation particulière de chaque famille, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition contraire au droit européen ;

Qu'il convient dès lors de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

En tant qu'il pose une condition de ressources suffisantes dans le chef d'un ressortissant d'Etat tiers qui désire être rejoint par un membre de sa famille non citoyen d'un Etat membre de l'Union, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété conformément à l'article 7 de la directive 2003/86 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, est-il compatible avec les articles 7, 45 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou prive-t-il l'étranger regroupant de la jouissance effective du droit au respect de sa vie privée et familiale ?»

3.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de la violation de l'article 4 Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'abus de droit ».

3.4.2. Elle expose ce qui suit :

« En ce que la décision querellée se fonde sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familiale ;

ALORS QU'il ressort d'une application combinée des principes de sécurité juridique et de confiance légitime ainsi que du principe de l'effet déclaratif du droit de séjour que l'article 10 ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures ;

Que le droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions de sorte que ce droit de séjour ne peut être remis en cause par l'application d'une nouvelle disposition ;

Qu'en outre, le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets ;

Qu'à l'instar de ce qu'affirme, l'avocate générale, Mme. Verica Trstenjak, dans ses conclusions relatives à l'affaire Taous Lassal C-162/093, force est de constater que les termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'interprétation qui en a été faite par les Cours et Tribunaux démontrent que le droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers constitue une règle de droit matériel visant une situation acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ;

Que, dès lors, les effets juridiques attachés au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 ;

Que, par ailleurs, selon l'article 2 C. Civ. : « la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif » ;

Que la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n° 3/2011 du 13 janvier 2011, a jugé que :

« B.7. La non-rétroactivité des lois est une garantie qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique »4 ;

Que la loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires ;

Qu'en l'espèce, la partie requérante s'est vu reconnaître son droit de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, soit en avril 2011 ;

Qu'il s'ensuit que la requérante ne peut être privée de ce droit par le biais d'une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011 ;

Que procéder autrement constituerait une atteinte disproportionnée au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition contraire au droit belge et au droit européen ».

3.5.1. Elle prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 4 et 16 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation des articles 10 ter, §2, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de confiance légitime, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

3.5.2. Elle expose ce qui suit :

« En ce que la décision attaquée retire le droit de séjour de la requérante au motif que son conjoint ne répond pas à la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants posée par l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

ALORS QUE l'article 4 de la directive 2003/86 dispose :

1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants:

a) le conjoint du regroupant;

(...)

Que, 1ère branche, il ressort de l'article 16 de la directive 2003/86 que le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes et de recourir au système d'aide sociale de l'Etat d'accueil ne justifie pas qu'il soit mis fin au séjour de l'étranger ;

Qu'il faut également tenir compte des ressources des membres de la famille qui contribuent au ménage ;

Qu'en l'espèce, dès qu'elle a accouché, la requérante s'est attelée à apprendre le français, à le lire et à l'écrire, étape indispensable dans la recherche d'un emploi (pièces 31, 35 et 46) ;

Que, toutefois, son époux a apporté la preuve qu'il cherche activement un emploi ;

Qu'il avait en effet déposé la preuve de son inscription auprès d'agences de recrutement (pièces 30.3 à 30.6) ;

Qu'il avait également déposé la preuve de ses candidatures auprès de plusieurs entreprises (pièces 30.1 à 30.2) ;

Que, 2ème branche, l'époux de la requérante bénéficiait déjà du revenu d'intégration sociale lorsqu'elle l'a rejointe en Belgique avec leur fils ;

Qu'à cette époque, la partie adverse ne s'est pas opposée au regroupement familial au motif que la requérante constituerait une charge pour l'Etat belge ;

Qu'il est dès lors manifestement disproportionné de se fonder à posteriori, alors que la requérante s'est intégrée en Belgique ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « la violation de l'article 1350 du Code civil, de la violation des articles 2 et 24 du Code judiciaire, de la violation de l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et de la violation de l'autorité de la chose jugée », force est de constater que la requérante n'explique et ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la

manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le premier moyen est irrecevable.

4.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *lorsqu'une autorité administrative est saisie d'une demande à laquelle elle a donné suite en prenant une décision, et que celle-ci vient à être annulée par le Conseil d'Etat en raison d'une illégalité touchant à ses motifs, l'autorité administrative demeure saisie de la demande et doit prendre une nouvelle décision dans le respect de la chose jugée ; [...] que la chose jugée interdit uniquement la répétition, à l'occasion de la réfection, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation* » (voir : C.E. n° 208.785 du 8 novembre 2010).

En l'espèce, la requérante invoque la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 115.340 rendu par le Conseil de céans le 10 décembre 2013, annulant la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante le 13 mars 2013. Elle soutient que l'acte attaqué reprend « *un texte semblable à celui [que le Conseil de céans] annulait précédemment, particulièrement le point ayant motivé l'annulation* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'arrêt n° 115.340 précité a annulé la première décision de retrait de séjour sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil a considéré, en substance, que « *le dossier administratif ne permet [...] pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique* ».

Force est de constater que rien n'interdit à la partie défenderesse, à nouveau saisi de la demande à la suite de cet arrêt d'annulation, de considérer que le motif relatif à la vie privée et familiale de la requérante demeure d'actualité et puisse également fonder la nouvelle décision de retrait de séjour prise à l'encontre de la requérante. L'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation précité l'oblige cependant, lors du réexamen de la question, à tenir compte des motifs qui ont conduit à prononcer ledit arrêt d'annulation.

Or, outre le fait que l'acte attaqué repose sur des motifs différents de ceux ayant fait l'objet de la décision annulée du 13 mars 2013, il convient également d'observer que les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse, nonobstant son refus de répondre à l'invitation de la partie défenderesse qui lui avait été faite par un courrier du 7 avril 2014 aux fins de produire notamment des éléments concernant « *la nature et la solidité de ses liens familiaux et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». La requérante s'est abstenue de répondre à l'invitation qui lui a été faite par l'administration, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement examiner et écarter les éléments à sa disposition concernant la vie privée et familiale de la requérante, notamment la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille, son long séjour sur le territoire belge et son intégration. La partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la requérante ne pouvait valablement invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH en raison desdits éléments.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante

avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait à la requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que son époux, qui lui ouvre le droit au séjour, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, dès lors qu'il bénéficie de l'aide sociale depuis avril 2010.

4.2.1. Sur les cinq branches réunies du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi qui prévoit que le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose ce qui suit :

« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3. ».

L'article 10, § 5, de la Loi précité est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a exposé de manière claire et détaillée les motifs sur lesquels repose sa décision. En effet, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la

requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour, dès lors que son époux bénéficie de l'aide sociale depuis le mois d'avril 2010, alors que l'aide sociale financière est exclue par l'article 10, § 5, alinéa 2, 2°, de la Loi. La requérante ne conteste pas ce constat.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué par la requérante constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer que l'ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée et familiale est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans sa décision que le conjoint de la requérante bénéficie de l'aide sociale depuis le mois d'avril 2010, alors que l'article 10, § 5, alinéa 2, 2°, de la Loi, exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. La partie défenderesse considère que dès lors que le conjoint de la requérante « *bénéficie de l'aide sociale depuis avril 2010 et [...] qu'elle ne fournit aucune preuve de recherche d'emploi [...] [et que] la situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme* », le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé à la requérante.

Toutefois, il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier en date du 7 avril 2014 l'invitant à compléter, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, sa demande de renouvellement de titre de séjour. Or, avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant qu'elle était invitée par la partie défenderesse à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, il lui était loisible de fournir les éléments de preuves nécessaires au maintien de son droit au séjour, notamment les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante et a pu valablement ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 de la Loi et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial[...] ; [...] que l'intéressée est arrivée en Belgique muni[e] d'un visa D/regroupement familial ; [qu'] elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour ; [que] dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour ; [...] [que] quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération ; [...] [que la requérante] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec [son époux] ne peut se poursuivre au pays d'origine ; [que] rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 04.11.2011 et où [son mari] est retourné pour l'épouser le 12.06.2010* ».

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

Dès lors, dans la perspective ainsi décrite, l'acte attaqué ne procède pas d'une erreur d'appréciation des faits de la cause qui étaient soumis à la partie défenderesse. Force est de constater que la requérante se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 9 § 1^{er}, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, cet aspect du moyen manque en droit dès lors que ladite convention ne s'applique pas à la requérante, laquelle ne peut pas être considérée comme une « *enfant* » au sens de cette convention. En effet, la requête introductive d'instance mentionne être introduite par la requérante elle-même, et non pas par ou pour son enfant mineur, ou encore en leur nom.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223.630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, la requérante ne peut l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris en considération l'intérêt de l'enfant de la requérante. L'acte attaqué considère, notamment, que s'agissant de la fille de la requérante, « *vu son jeune âge (née le 04.03.2013) rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que l'enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa fille et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8* ».

4.2.6. La requérante invoque la violation des articles 10^{ter}, § 2 et 12^{bis} de la Loi, la requérante n'explique pas en quoi et comment ces articles ont pu être violés par la décision entreprise. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial* », force est de constater que la requérante n'explique pas et ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le troisième moyen est irrecevable.

4.3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la requérante sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ils ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente d'invoquer la non-conformité de l'article 10 de la Loi à l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de ceans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

Il s'impose dès lors de constater que la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne Cour Constitutionnelle est sans objet.

4.4.1. Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de la violation de l'article 4 Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'abus de droit* », force est de constater que la requérante n'explique et ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le quatrième moyen est irrecevable.

4.4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a examiné et répondu à la question l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 et ce dans le cadre de son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013. Elle y précise que :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

En l'espèce, s'il est vrai que la requérante s'est vu reconnaître son droit au séjour avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, il ressort cependant de l'enseignement développé *supra* que c'est au moment où l'administration statue sur la demande de la requérante, en l'espèce sa demande de renouvellement de séjour, que la partie défenderesse doit se prononcer sur le fait que les conditions requises sont rencontrées *in specie*. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des éléments invoqués à cet égard. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution de la législation survenue depuis l'introduction de la demande et qui a pu avoir une incidence sur l'octroi du droit de séjour sollicité. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi du 8 juillet 2011 à la requérante.

De ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes invoqués au moyen dès lors qu'elle a considéré que l'époux de la requérante « *ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* ».

Dès lors que la partie défenderesse a conclu au défaut des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant, et que la requérante reste en défaut de contester ce motif, le Conseil estime que celui-ci suffit à motiver valablement l'acte attaqué.

4.5.1. Sur le cinquième moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation des articles 10 ter, §2, de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », force est de constater que la requérante n'explique pas et ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le cinquième moyen est irrecevable.

4.5.2. Sur le reste du moyen, les deux branches réunies, force est de constater que le moyen manque en droit en ce que la requérante soutient qu' « *il ressort de l'article 16 de la directive 2003/86 que le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes et de recourir au système d'aide sociale de l'Etat d'accueil ne justifie pas qu'il soit mis fin au séjour de l'étranger* ».

En effet, l'article 16, § 1^{er}, a) de la directive précitée est libellé comme suit :

« *Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:*

a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.

Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ».

Or, l'article 7, § 1, c) de la directive précitée dispose comme suit :

« *Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose:*

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

4.5.3. Pour le surplus, force est de constater que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle contribue au revenu du ménage. Elle se contente d'affirmer qu'elle « *s'est attelée à apprendre le français, à le lire et à l'écrire, étape indispensable dans la recherche d'un emploi* », ce qui ne constitue nullement des ressources financières pouvant contribuer au revenu du ménage.

4.5.4. Le Conseil renvoie aux développements repris au 4.4.2. *supra* pour l'argumentation soutenue par la requérante dans la deuxième branche de son cinquième moyen.

4.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE